



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.369/4
du 12 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et
de la Santé en ce qui concerne les relais sociaux'

Le 3 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les relais sociaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2024.

* Par courriel du 7 mai 2024

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, il convient également de viser l'avis donné par le Comité ministériel le 4 avril 2024.
2. L'article 43/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé énonce que le Conseil économique et social de Wallonie remet des avis « d'initiative ou à la demande ». Il en résulte que la consultation de ce Conseil ne constitue pas une formalité obligatoire. L'avis du Conseil économique et social de Wallonie ne doit donc pas faire l'objet d'un visa mais peut être mentionné sous la forme d'un considérant ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 19, 31 et 32.

3. L'alinéa 9 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 76.369/4 du Conseil d'État donné le 12 juin 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

² *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.